

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

1/ AUTORISATION À L'UTILISATION DE PUBLICATION ET DE REPRÉSENTATION DU DROIT À L'IMAGE ⁽¹⁾ ET DROIT D'AUTEUR ⁽²⁾

En France, la majorité numérique est fixée à 15 ans, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un enfant peut consentir seul au traitement de ses données. Une photo, un nom... sont considérés comme une « donnée ». Il s'agit de l'information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée.

L'établissement s'engage à veiller à la qualité des organes de diffusion, au contenu des messages et se porte garant du traitement des documents utilisés. Le Lycée Charles Péguy (3 rue de la sèvre - 44190 Gorges) et ses entités sont autorisés à utiliser les photographies, les films ou les œuvres réalisés dans le cadre scolaire, sous la responsabilité du directeur de l'établissement conformément à l'article 9 du code civil sur le « droit à l'image et au son » et à l'article 121-2 du code de « la propriété intellectuelle » pour l'ensemble des supports. Cette autorisation est valable pour une utilisation des images, sons et œuvres dans le monde entier (internet). La présente autorisation de publication est consentie à titre gratuit (aucune contrepartie financière quel que soit le motif) et pour toute la durée de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

À tout moment, l'élève lui-même (15 ans et +) ou la personne responsable de l'élève peut modifier cette autorisation. Cette demande doit être faite obligatoirement par écrit à l'adresse mail suivante : rgpd@charles-peguy.net

(1) DROIT À L'IMAGE : il s'agit d'un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles vous apparaissez et êtes reconnaissable, quel que soit le contexte.

(2) DROIT D'AUTEUR : il s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre. Votre création est donc protégée à partir du jour où vous l'avez réalisée et ce, quels qu'en soient : la forme d'expression, le genre (photographie, musique, dessin, écriture, etc.), le mérite ou la destination. Il protège vos droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre.

2/ SORTIES PÉDAGOGIQUES

Dans le cadre de leur formation, les élèves seront amenés tout au long de l'année à sortir du lycée avec leurs professeurs (visites professionnelles, culturelles ...). Lors de ces sorties, il est rappelé à chaque élève que le règlement intérieur de l'établissement s'applique.

3/ ASSURANCES SCOLAIRES

En fonction du ministère dont votre enfant dépend, vous pouvez consulter via le site internet de l'établissement les informations relatives à l'assurance scolaire :

- Pour les élèves relevant du lycée Général et Technologique : **Mutuelle St Christophe**
- Pour les élèves relevant du Lycée Technique et Professionnel : **Groupama**

4/ AUTORISATION DE SORTIES POUR LES EXTERNES ET ½ PENSIONNAIRES

Sauf avis contraire du (des) responsable(s) légal (légaux) expressément notifié par écrit, dès le premier jour de la rentrée, à l'adresse mail suivante : viescolaire@charles-peguy.net, chaque élève est autorisé à sortir selon sa classe et son statut en fonction du tableau ci-dessous :

	EXTERNES	½ PENSIONNAIRES
Pour tous les niveaux	Sorties autorisées sur le temps du déjeuner	Déjeuner obligatoire au lycée
	En cas de changement exceptionnel d'emploi du temps, l'élève peut quitter le lycée aux heures définies par la Direction et sous réserve de présenter un courrier signé au préalable par la famille l'y autorisant.	
	<p>1/ L'élève n'ayant pas d'autorisation de sortie doit se présenter dans la salle de permanence (indiquée sur les affichages dynamiques)</p> <p>2/ Deux possibilités s'offrent à l'élève dont les parents ont accordé l'autorisation de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élève sort de l'établissement • L'élève reste en étude pour travailler <p>Une fois sorti(e) de l'établissement, l'élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.</p>	
2^{de} et classe ULIS	En cas de permanence, l'élève est autorisé à sortir du lycée aux heures définies par la Direction et sous réserve de présenter un courrier signé au préalable par la famille l'y autorisant à : 16h55 le lundi - mardi - jeudi, le mercredi à 12h05 et à 15h45 le vendredi (ou veille de jour férié, de réunion pédagogique ou de jour de vacances).	
1^{re} et T^{ale}	L'élève est autorisé à sortir entre 12h05 et 13h55. L'élève a la possibilité de venir au lycée à partir de la première heure de cours et de quitter le lycée après la dernière heure de cours.	

5/ AUTORISATION DE SORTIES POUR LES INTERNES

Sauf avis contraire du (des) responsable(s) légal (légaux) expressément notifié par écrit, dès le premier jour de la rentrée, à l'adresse mail suivante : **viescolaire@charles-peguy.net**, chaque élève est autorisé à sortir selon sa classe et son statut en fonction du tableau ci-dessous :

	INTERNE 2 NUITS	INTERNE 4 NUITS
Pour tous les niveaux	<p>1/ L'élève n'ayant pas d'autorisation de sortie doit se présenter dans la salle de permanence (indiquée sur les affichages dynamiques)</p> <p>2/ Deux possibilités s'offrent à l'élève dont les parents ont accordé l'autorisation de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élève sort de l'établissement • L'élève reste en étude pour travailler <p>Une fois sorti(e) de l'établissement, l'élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.</p>	
2^{de} et classe ULIS	Les soirs où l'élève rentre à son domicile, il est autorisé à sortir dès 16h55 en cas de permanence.	L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 14h à 18h (repas obligatoire le midi).
		L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 13h à 18h et à revenir le jeudi matin seulement (choix à l'année à préciser obligatoirement auprès du Maître d'internat).
	L'élève est autorisé à sortir tous les vendredis (ou veille de jour férié et de réunion pédagogique) dès la dernière heure de cours.	
1^{re} et T^{ale}	L'élève est autorisé à sortir entre 12h05 et 13h55	
	Les soirs où l'élève rentre à son domicile, il est autorisé à sortir dès la fin des cours et à revenir le lendemain pour sa 1 ^{re} heure de cours.	L'élève est autorisé à sortir le lundi, mardi et jeudi de 16h55 à 18h.
	Les soirs où l'élève est interne, il est autorisé à sortir de 16h55 à 18h en cas de permanence.	L'élève est autorisé à sortir les mercredis dès 12h05 en cas de permanence (repas obligatoire).
	L'élève est autorisé à sortir les mercredis dès 12h05 en cas de permanence.	L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 14h à 18h (repas obligatoire le midi).
	Si l'élève est interne le mercredi soir, il est autorisé à sortir le mercredi de 14h à 18h (repas obligatoire le midi).	L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 12h05 ou 13h et à revenir le jeudi matin seulement (choix à l'année à préciser obligatoirement auprès du Maître d'internat).
	L'élève est autorisé à sortir tous les vendredis (ou veille de jour férié et de réunion pédagogique) dès la dernière heure de cours.	
T^{ale}	L'élève est autorisé à sortir entre 12h05 et 13h55	
	Les soirs où l'élève rentre à son domicile, il est autorisé à sortir dès la fin des cours et à revenir le lendemain pour sa 1 ^{re} heure de cours.	L'élève est autorisé à sortir dès la fin des cours en cas de permanence (retour obligatoire 18h).
	L'élève est autorisé à sortir dès la fin des cours en cas de permanence.	L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 14h à 18h (repas obligatoire le midi).
	L'élève est autorisé à sortir les mercredis dès 12h05 en cas de permanence (repas obligatoire).	L'élève est autorisé à sortir le mercredi de 13h et à revenir le jeudi matin seulement (choix à l'année).
	Si l'élève est interne le mercredi soir, il est autorisé à sortir le mercredi de 14h à 18h (repas obligatoire le midi).	L'élève est autorisé à arriver les lundis dès le début de ses cours.